Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 037-213701956-20260922-DEC_2026_95-DE

ville de LA RICHE

République Française

VILLE DE LA RICHE

DECISION MUNICIPALE N°DEC-CM-2026-95 - CONTRAT D'ACCUEIL EN RESIDENCE D'ARTISTE-AUTEURE DANS LE CADRE D'UNE RESIDENCE DE CREATION ET DE RECHERCHE AVEC AUDREY SILVA (ZECA)

Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-1, L. 1414-2 et L. 2122-22 4° ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et suivants ;
Vu la délibération n° DEL-CM-20260320-04 du Conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le contrat d'accueil en résidence d'artiste-auteure conclu entre la Ville de La Riche et Audrey Silva (Zeca) ;
Considérant la mise en place d'une résidence de création et de recherche au sein de l'atelier municipal d'arts plastiques de la Ville de La Riche ;
Considérant l'accueil en résidence de Madame Audrey SILVA, artiste-auteure, du 30 septembre au 30 novembre 2026, ainsi que les temps de rencontre et de création avec les publics prévus dans le cadre de cette résidence ;

Décide

- **de signer** le contrat d'accueil en résidence d'artiste-auteure avec Audrey Silva, exerçant sous le nom « Zeca », demeurant 18, rue Etienne Martineau – 37520 LA RICHE, N° SIRET : 851 333 583 000 17, pour une résidence de création et de recherche du 30 septembre au 30 novembre 2026 ;
- **de préciser** qu'une bourse de résidence d'un montant de trois mille euros (3 000,00 €) TTC sera versée à l'artiste au titre de cette résidence ;
- **de préciser** qu'il sera rendu compte de cette décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à La Riche, le 22/09/2026
Publié électroniquement le 06 OCT. 2026

Le Maire,

Sébastien CLÉMENT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision contestée à l'attention de M. le Maire (article R. 421-1 du code de justice administrative). Le silence de l'administration durant deux mois vaut décision de refus. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou du refus au recours gracieux.